



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 74203

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'application de la loi de cohésion sociale et l'engagement insuffisant de l'État pour la mise en place des nouveaux contrats qu'elle prévoit. Cette loi a supprimé les contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidé (CEC) pour les remplacer par les contrats d'accompagnement pour l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA). Dans les Pyrénées-Atlantiques, huit ateliers et chantiers d'insertion (ACI) embauchent et accompagnent chaque année près de 300 personnes éloignées de l'emploi. Ces structures utilisaient jusqu'alors les CES et les CEC ; elles doivent désormais s'appuyer sur ces nouveaux contrats (CA et CAE) pour remplir leur mission d'insertion professionnelle et sociale. Or force est de constater que la mise en oeuvre de ces nouveaux contrats se heurte à d'importantes difficultés. Le problème réside notamment dans le fait que ces contrats représentent un coût très élevé pour un employeur ACI par rapport aux anciens contrats. Or, malgré l'engagement de M. le ministre pris en mars dernier de rectifier les mesures, seules des modifications provisoires ont été opérées. Pour une véritable amélioration, il est indispensable que les montants de prise en charge pour ces deux nouveaux contrats soient très rapidement et significativement relevés. Alors que le Gouvernement affirme mettre l'emploi au coeur de ses priorités, il faut joindre les paroles aux actes. C'est pourquoi elle lui demande de prendre des mesures allant dans le sens d'une prise en charge supérieure de l'État de ces deux nouveaux contrats. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure, prise en application de la circulaire commune des ministères délégué au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion, a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Les

ateliers et chantiers d'insertion peuvent également mobiliser le CAE, dont le taux est fixé par les préfets en tenant compte des particularités locales, de la nature des employeurs et des difficultés de leurs salariés. Pour les jeunes de moins de 26 ans, recrutés en CAE, le taux de prise en charge de l'État a été fixé jusqu'au 30 juin 2006, à 105 % du SMIC. Les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide, modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 EUR par dispositif, représente un effort financier annuel maximal de l'État d'un montant de 24 M EUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socio-professionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion, dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74203

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8867

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1540